

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session du Comité pour les plantes

ECHANGE DE SPECIMENS D'HERBIERS  
(PC18 Doc. 12)

Composition (telle que décidée par le Comité)

**Coprésidents:** Les observateurs de l'Autriche et du Mexique.

**Parties observatrices:** Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Brésil et Malaisie.

Mandat

1. Préparer pour la CoP un rapport sur la mise en œuvre de la décision 14.130 concernant l'exemption des spécimens d'herbiers; et
2. Préparer un projet de décision à soumettre à la CoP avec indication du budget requis pour son application.

Recommandations

Le mandat du GT se réfère à la décision 14.130, adressée au Comité pour les plantes et qui stipule que Comité pour les plantes:

- a) analyse les amendements aux annotations #1, #4 et #8 de la proposition CoP14 Prop. 26 afin de décider s'il y a lieu de les améliorer et de les peaufiner; et
- b) prépare, s'il y a lieu, une proposition sur les annotations pour examen à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties

Concernant ces deux points du mandat, le GT6 propose:

**Mandat, point 1**

1. Le groupe de travail intersessions PC17 GT14, sur l'échange de spécimens d'herbiers, a été établi à la 17<sup>e</sup> session; il était coprésidé par le Mexique et les Pays-Bas;
2. Le Mexique, en tant que coprésident de ce groupe de travail, a soumis à la 18<sup>e</sup> session le document PC18 Doc. 12 résumant les résultats du travail du groupe et proposant, sur la base de ces résultats, d'examiner certaines activités; et
3. Le groupe de travail PC18 GT6 a été établi à la 18<sup>e</sup> session pour examiner le document PC 18 Doc. 12 et préparer un rapport pour la CoP conformément à la décision 14.130.

Le groupe de travail PC18 GT6 est parvenu aux conclusions suivantes:

1. La création d'une dérogation supplémentaire pour les spécimens d'herbiers non vivants à des fins non commerciales pourrait créer des lacunes dans la mise en œuvre;

2. Une dérogation supplémentaire pour les spécimens d'herbiers non vivants à des fins non commerciales n'est pas nécessaire à condition que toutes les dérogations en place pour l'échange de matériels scientifiques soient correctement mises en œuvre;
3. L'enregistrement des institutions scientifiques remplissant les conditions requises pour la dérogation pour les échanges scientifiques aux termes de l'article VII, paragraphe 6, et le système d'étiquetage normalisé indiqué dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), doivent être promus et pleinement appliqués (Secrétariat, autorités nationales CITES);
4. Une brochure contenant des lignes directrices à l'intention des herbiers devrait être préparée à l'appui de la mise en œuvre de ces processus;
5. Un groupe de travail intersessions devrait être établi et chargé de préparer un projet de brochure pour examen à la 19<sup>e</sup> session du Comité;
6. Après son adoption par le Comité à sa 19<sup>e</sup> session, cette brochure devrait être publiée sur le site web de la CITES (procédure effective et peu coûteuse); et
7. Le Secrétariat devrait envoyer cette brochure à l'Association internationale de taxonomie des plantes (AITP).

### **Mandat, point 2**

#### *A l'adresse du Secrétariat:*

- a) Le Secrétariat envoie aux Parties une notification les encourageant à contacter leurs institutions scientifiques nationales pour les informer sur les implications et les avantages découlant de l'article VII, paragraphe 6, et de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12);
- b) Le Secrétariat envoie aux Parties une notification les encourageant à appliquer l'article VII, paragraphe 6, et à enregistrer les institutions scientifiques comme approprié (conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12); et
- c) Le Secrétariat appuie la préparation d'une brochure d'information conformément à la décision 12.79.

#### *A l'adresse des Parties:*

- a) Les Parties contactent leurs institutions scientifiques nationales pour les informer sur les implications et les avantages découlant de l'article VII, paragraphe 6, et de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12); et
- b) Les Parties appliquent l'article VII, paragraphe 6, et enregistrent les institutions scientifiques conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12).

Budget requis: Devrait être très petit.